AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 2 - Fonds déclarés

Sous-section 2 - Fonds professionnels de capital investissement

Paragraphe 5 - Dispositions spécifiques applicables aux fonds professionnels de capital investissement qui octroient des prêts

Règlement général de l'AMF

Article 423-56 en vigueur au 30 juillet 2017

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-56

Les articles 423-36-2 à 423-36-4 sont applicables.

Toutes les versions

Version en vigueur au 30 juillet 2017